# Art. 17 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

**(2) Servitudes spéciales pour les éléments protégés de type « environnement construit »**

Les éléments protégés d’intérêt communal, à savoir les « constructions à conserver », le « petit patrimoine à conserver », le « gabarit d’une construction existante à préserver » et « l’alignement d’une construction existante à préserver », sont indiqués dans la partie graphique du « PAG ».

Ils sont repris dans l’annexe n°II, énumérant le type de protection, ainsi que l’adresse et/ou le numéro de parcelle relatif à l’élément protégé.

*Les « constructions à conserver »:*

Les « constructions à conserver » marquent la volonté de sauvegarder certains bâtiments et leurs aménagement extérieurs immédiats du fait de leur valeur patrimoniale.

Les « constructions à conserver » ne peuvent subir aucune transformation, modification, rénovation, rénovation énergétique, agrandissement ou ajout d’élément nouveau, qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou à leur aspect architectural.

Tout projet en rapport avec les « constructions à conserver » formant un ensemble architectural ou une unité avec d’autres constructions à conserver ou gabarits d’une construction à préserver tels une ferme avec dépendances, un moulin, des maisons jumelées et autres, doit se faire dans le respect de l’ensemble architectural.

La construction d’annexes et d’extensions peut être autorisée à condition qu’elles restent visibles comme ajouts ultérieurs.

Le caractère typique de la « construction à conserver » doit être conservé et restauré dans les règles de l’art. Les éléments typiques et représentatifs sont à conserver dans un souci d’authenticité de la substance bâtie. Sont à considérer:

* le rythme des surfaces pleines et vides;
* la forme et les éléments de toiture;
* les dimensions, formes et position des ouvertures en façade;
* les modénatures et les éléments de décoration;
* les méthodes et les matériaux utilisés traditionnellement;
* les revêtements et les teintes traditionnels.

Les aménagements extérieurs immédiats de la « construction à conserver » sont à mettre en valeur avec les mêmes soins en ce qui concerne le revêtement des sols, les murs, les clôtures et l’aménagement des jardins d’agrément.

L’appréciation détaillée des éléments identitaires d’un bâtiment à conserver sera réalisée au cas par cas, en prenant en compte la valeur propre de l’élément, ainsi que sa place et son rôle au niveau de la composition architecturale de la construction en question. Dans le cas d’un ensemble formé de plusieurs constructions, c’est l’ensemble qui sera également pris en compte.

La démolition d’une « construction à conserver » est en principe interdite et ne peut être autorisée que pour des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité et de salubrité dûment constatées par un homme de l’art. Lorsque les façades arrières et/ou latérales de ces immeubles ne présentent aucun intérêt architectural ou intérêt patrimonial ou si elles ne sont pas visibles de par la voie desservant, il peut être constaté par un homme de l’art que pour des raisons de stabilité et de salubrité, uniquement la partie extérieure des constructions principales côté rue est à conserver, à restaurer ou à rénover. La reconstruction doit respecter les prescriptions relatives au « gabarit d’une construction existante à préserver ». La démolition d’éventuelles extensions ou corps de bâtiments tardifs et sans intérêt patrimonial au niveau des bâtiments à conserver peut être autorisée.

Les travaux de rénovation énergétique au niveau des constructions existantes, classées en tant que « construction à conserver » ou « gabarit d’une construction existante à préserver », doivent se faire dans le respect des propriétés thermiques et du caractère et de la valeur patrimoniale de l’immeuble ou de la partie de l’’immeuble en question.